

gnage d'un nommé James, qui a déclaré que Dumontier lui a demandé un engagement. Vu qu'il n'avait rien à faire pendant deux mois,—durée de la suspension de ses fonctions,—il était libre à Dumontier de chercher de l'ouvrage ailleurs, et cette démarche ne peut être invoquée contre lui à l'effet qu'il avait cessé toute relation d'affaires avec la compagnie appelante. Il est prouvé, au contraire, qu'il retournait chez ses patrons deux fois par semaine, à tout événement, toutes les semaines. D'ailleurs, le plaidoyer ne contient aucune allégation de pareille entente ou convention. Loin de là, l'appelante affirme, dans son plaidoyer, que la fin de l'engagement serait dû à son acte unilatéral.

Comme l'a déclaré la Cour de revision, il faut juger la cause suivant les allégations et non en dehors des allégations. Il n'a été prouvé aucune cause pouvant justifier le renvoi de l'intimé, et aucun avis ne lui a été donné.

Pour ces motifs le jugement de la Cour de revision doit être confirmé.

*M. le juge Pelletier.*—L'intimé était-il engagé pour un an? Voilà la première et la principale question à décider dans la cause. En second lieu, l'intimé a-t-il consenti à la rupture de cet engagement et cet engagement était-il "on trial" comme le prétend l'appelant?

Je n'ai aucun doute que l'intimé avait un engagement pour un an. L'intimé le prouve et il n'est pratiquement pas contredit sous ce rapport. Les livres de l'appelante, tout en ne contenant pas d'entrée réglant formellement la question, corroborent jusqu'à un certain point la preuve de l'intimé et permettaient la preuve verbale faite par ce dernier, si un commencement de preuve par écrit était nécessaire. Si cependant, il pouvait rester quelque doute